



M^{re} Caroline Fontaine
Avocate

La gestion des obstructions dans un cours d'eau

Bien que la gestion des cours d'eau soit une compétence exclusive des MRC en vertu des articles 103 à 110 de la Loi sur les compétences municipales (LCM), les municipalités locales sont également impliquées, que ce soit par le biais d'une entente pour la gestion des travaux découlant d'obstructions ou, par exemple, pour la perception des créances ou des taxes.

Dans cette perspective, les deux organismes doivent bien comprendre les pouvoirs et obligations qui découlent de la LCM en la matière. La décision *Orsoni c. Ville de Sainte-Thérèse*¹ est un exemple où la municipalité a été impliquée avec la MRC, toutes deux ayant manqué à leurs obligations découlant de l'article 105 de la LCM. Les faits de ce litige peuvent se résumer comme suit. Les demandeurs achètent leur résidence en 2008. Dès ce moment, ils subissent d'importants débordements d'eau et de boue provenant de la rue en amont de leur propriété. En 2020, un affaissement du sol de 3,5 m de diamètre par 1,5 m de profondeur a lieu sur leur terrain. Tous reconnaissent que les affaissements sont la conséquence d'une importante obstruction de la conduite d'égout pluvial qui se trouve sur leur terrain. Cette conduite avait été installée lors du prolongement de la rue dans les années 1960. Avant, le ruisseau Charron s'écoulait à ciel ouvert.

Les demandeurs, dans leur recours contre la Ville et la MRC, demandent le remplacement de la conduite et la remise en état de leur terrain en se basant notamment sur les obligations de la Ville et de la MRC découlant de l'article 105 de la LCM. Les défenderesses, pour leur part, allèguent que bien qu'elles reconnaissent que la conduite soit intégrée au réseau pluvial de la Ville et que les critères de l'article 105 soient remplis, ce sont les demandeurs qui doivent voir à l'entretien et à la réparation de la conduite comme propriétaires ou gardiens de celle-ci.

Le Tribunal énonce que toutes les conditions sont présentes pour déclencher l'obligation des défenderesses d'intervenir. Premièrement, le Ruisseau Charron est un cours d'eau sous la compétence de la MRC, même si celui-ci a été canalisé sur une partie de son parcours. Ensuite, en vertu de l'article 105 de la LCM, il y a présence d'une obstruction dans ce cours d'eau, dont les défenderesses sont informées et qui menace la sécurité des personnes ou des biens. L'article 107 de la LCM prévoit par ailleurs le droit d'accès à la propriété privée pour effectuer des travaux et l'obligation de remettre les lieux en état. Enfin, le tribunal fait état qu'une entente conclue en vertu de l'article 108 de la LCM entre la MRC et la Ville prévoyait la gestion des travaux découlant d'une obstruction par cette dernière et sa responsabilité civile à l'égard d'une réclamation d'un tiers.

Le Tribunal donne donc raison aux demandeurs à savoir que les défenderesses ne jouissent d'aucune discrétion, qu'elles sont dans l'obligation d'intervenir pour retirer l'obstruction et rétablir l'écoulement normal des eaux du cours d'eau, et ce, peu importe la propriété du ponceau. Toutefois, le tribunal précise dans ce cas qu'au surplus la Ville demeure la gardienne de son réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales. La Cour ordonne donc aux deux défenderesses de procéder à leurs frais au remplacement de la conduite et à la remise en état des lieux.

Enfin, la Cour précise que les défenderesses ne pourront se prévaloir de l'article 105 al. 2 LCM pour recouvrer des demandeurs les frais de l'intervention. En effet, cette disposition permet « de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement ». La jurisprudence² nous enseigne que pour conclure qu'une personne a « causé » l'obstruction, elle doit avoir par son acte positif ou par omission qui lui soit personnellement imputable produit l'obstruction. Au contraire, un propriétaire qui hérite d'une situation créée ou tolérée par son auteur ne peut se voir recouvrer les frais d'une intervention. La preuve n'établit pas dans ce cas que les demandeurs ont contribué à l'obstruction de la conduite.

L'ADMQ prépare d'ailleurs un projet de formation concernant la gestion des cours d'eau afin d'encore mieux outiller les gestionnaires des municipalités dans ce processus.

¹ 2023 QCCS 2350.

² Voir la décision *Municipalité d'East Broughton c. Sables Olimag inc.*, 2019 QCCS 2096

